



Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

REGLEMENT DE VOIRIE VILLE DE MOURS SAINT EUSEBE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ; DROITS ET OBLIGATIONS	5
I-1 – DEFINITIONS, POUVOIRS ET OBJET DU PRESENT REGLEMENT	6
I-1.1 – Définition du domaine public communal	6
I-1.2 – Pouvoirs de police du Maire et prescriptions générales	6
I-1.3 – Objet	6
I-1.4 – Champ d'application	7
• Les voies	
• Exception sur le territoire de la Commune	
• Les travaux	
• Les personnes	
I-2 – DROITS ET OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX INTERVENANTS	8
I-3 – ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT	8
I-4 – CONSULTATION DU REGLEMENT	9
CHAPITRE II : INTERVENTION SUR VOIRIE – OCCUPATION PROFONDE (Travaux sous chaussées)	10
II-1 – DISPOSITIONS GENERALES	11
II-2 – MESURES CONSERVATOIRES	12
II-3 – PROCEDURE A SUIVRE	12
II-3.1 – Présentation de la demande (CERFA n° 14023*01)	13
II-3.2 – Fin des travaux	13
II-3.3 – Documents à fournir	14
II-4 – OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLES	14
II-5 – DROITS – OBLIGATIONS – SANCTIONS ET POURSUITES	14
II-5.1 – Droits des tiers	14
II-5.2 – Obligations de voirie, applicables aux intervenants et aux exécutants	14
II-5.3 – Obligation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)	15
II-5.4 – Sanctions et Poursuites	16
• Malfaçons	
• Autres infractions	
II-6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	16
II-6.1 – Organisation générale de l'intervention	16
• Emprises – Longueur – Chargement	
• Chaussées récentes / neuves	
• Ecoulement des eaux et accès riverains	
• Signalisation	
• Information	
• Mesures de protection	

• Protection des arbres et plantations • Clôture des fouilles de chantier • Propreté • Bruit • Bouches d'incendie • Protection des ouvrages rencontrés dans le sol • Suppression d'ouvrages non utilisés • Grues • Découvertes archéologiques • Liberté de contrôle • Stationnement de véhicules de chantier	20
II-6.2 – Exécution des tranchées	20
• Implantation • Découpe • Couverture des réseaux • Engins, mobiliers urbains, accessoires	
II-6.3 – Déblais	22
• Cas général • Cas des grandes tranchées	
II-6.4 – Remblayage	22
II-6.5 – Gestion des déchets de chantier	23
II-6.6 – Réfection de la couche de surface	23
• Réfection provisoire • Réfection définitive	
II-6.7 – Contrôle sur la présence d'amiante et d'HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycycliques) dans les chaussées	26
CHAPITRE III : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	27
III-1 – DISPOSITIONS GENERALES	28
III-1.1 – Les différentes occupations visées	28
• Occupation du domaine public • Occupation du domaine public routier	
III-1.2 – Principe	28
III-1.3 – Mesures conservatoires	28
III-1.4 – Interdictions	29
III-1.5 – Obligations	29
III-2 – OCCUPATIONS POUR USAGES PARTICULIERS	29
III-2.1 – Dépôt de bennes à gravats	29
III-2.2 – Opérations de déménagements / manutention	30
III-3 – OCCUPATIONS RELEVANT D'ACTIVITES COMMERCIALES	30
III-4 – OCCUPATIONS RELEVANT D'ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES OU FESTIVES	30
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OCCUPATIONS RELEVANT DE L'ACTE DE CONTRUIRE	31
IV-1 – EMPRISE DE CHANTIER DE LONGUE DUREE (SUPERIEURE A 1 MOIS)	32

IV-1.1 – Dossier de demande	32
IV-1.2 – Autorisation d’entreprendre	32
IV-1.3 – Prescriptions particulières	32
IV-1.4 – Constat d’achèvement / réfection : droit d’occupation	33
 IV-2 – ECHAFAUDAGES	 34
 IV-3 – DEPOTS TEMPORAIRES	 34
 IV-4 – DEPOTS NON AUTORISES	 34
 IV-5 – INSTALLATION D’APPAREILS DE LEVAGE (GRUES)	 35
IV-5.1 – Constitution du dossier	35
IV-5.2 – Procédure d’agrément	35
IV-5.3 – Prescriptions techniques	35
IV-5.4 – Utilisation d’engins de levage technique	36
 CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVERAINS	 37
 V-1 – VIABILITE HIVERNALE : DENEIGEMENT ET SALAGE	 38
V-2 – DEJECTIONS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE	38
V-3 – DESHERBAGE	38
V-4 – ENTRETIEN DES PLANTATIONS, TAILLE ET ELAGAGE DES ARBRES	38
V-5 – TAILLE DES HAIES ET VEGETAUX	38
V-6 – IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN	39
V-7 – AFFICHAGE TEMPORAIRE	39
V-8 – AUTORISATION D’AFFICHAGE TEMPORAIRE	39
V-9 – NUMEROTAGE DES IMMEUBLES	40
V-10 – ENTRETIEN DES DESCENTES D’EAUX PLUVIALES	40
V-11 – ECOULEMENT DES EAUX	40
V-12 – STABILITE DES VOIES ET DE LEURS DEPENDANCES	40
V-13 – DEMANDE DE CREATION OU DE MODIFICATION D’ACCES	40
• Autorisation d’accès – restriction	
• Aménagement des accès	
V-14 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D’ACCES	41
V-15 – VEHICULES EN STATIONNEMENT	41
 CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	 42
 VI-1 – TARIFICATION	 43
VI-2 – PERCEPTION DES DROITS	43
VI-3 – FACTURATION DES INTERVENTIONS COMMUNALES	43
 ANNEXES	 44
• Annexe 1 : Demande de permission ou d’autorisation de voirie (CERFA n°14023*01)	
• Annexe 2 : Déclaration de fermeture de chantier sur la voie publique	
• Annexe 3 : Tableau des réfections de chaussée	
• Annexe 4 : Liste des voiries	

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION

DROITS ET OBLIGATIONS

I-1 - DEFINITIONS, POUVOIRS ET OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

I-1.1 - Définition du Domaine public communal :

(Code général de la voirie – voiries circulées)

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend à l'ensemble des voies publiques et privées, appartenant à la commune, affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances (**Voir annexe 4 : liste des voiries**).

I-1.2 - Pouvoirs de police du Maire et prescriptions générales :

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141-2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire, ou toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire, conformément à l'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

I-1.3 - Objet :

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique. Il détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine, de manière temporaire et précise les obligations de voirie applicables.

Toutes les usages, occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Il s'agit donc principalement des prescriptions relatives :

- Aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection.
- À l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public communal.
- À la remise en état des lieux à la suite de travaux (de construction et/ou de démolition),
- A l'occupation temporaire du domaine public pour tous types de travaux (travaux d'élagage...).

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil Municipal d'assurer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du domaine public. Il a pour objet les modalités d'exécution des travaux de remblaiements, de réfection provisoire et définitive.

I-1.4 - Champ d'application :

- **Les voies :**

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune :

- Au titre de la police de circulation, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'État et du Département pour les voies classées à grande circulation,
- Au titre de la police de conservation, à toutes les voies communales et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux.

Dans la suite du document, le « domaine public routier communal », les « chemins ruraux » et les voies privées ouvertes à la circulation sont dénommés « voies ».

- **Exception sur le territoire de la Commune :**

Le Département de la Drôme et l'Agglomération Valence Romans sont habilités, chacun en ce qui les concerne, à délivrer les permissions ou les concessions de voirie concernant leur domaine public :

- ***Voirie départementale :***

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux. Ces documents sont consultables et à retirer auprès de l'antenne technique départementale de la Drôme, sis 10, impasse de la Fée Electricité – PIZANÇON – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET.

- ***Voirie intercommunale***

L'usage du domaine public intercommunal est régi par les dispositions du règlement voirie intercommunal. L'intervenant doit prendre contact avec Valence Romans Agglo, gestionnaire de la voirie communautaire des zones d'activité.

- **Les travaux :**

Le règlement de voirie s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.

Il réglemente, sur le territoire de la commune, la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantiers ».

- **Les personnes :**

Le règlement de voirie s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, suivantes :

- **La commune de Mours Saint Eusèbe, en tant que commune propriétaire :** ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.
- **Les affectataires :** il peut s'agir de la commune elle-même ou toute autre personne à laquelle la ville de Mours Saint Eusèbe affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement du service public.
- **Les permissionnaires :** les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.
- **Les concessionnaires :** Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.
- **Les occupants de droit :** Il s'agit de la Commune pour ses propres installations, certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes pré existantes à la décision du classement de la voirie communale.
- **Les propriétaires et riverains des voies publiques.**

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

I-2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE VOIRIE APPLICABLES AUX INTERVENANTS :

Tout intervenant à l'obligation :

- D'avoir pris connaissance du présent règlement et être en possession de l'arrêté d'occupation du domaine public pour le présenter à toute réquisition des agents de la Commune chargés de la surveillance.
- De transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou tout autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

I-3 - ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT DE VOIRIE :

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} mars 2025 par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2025.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

I-4 - CONSULTATION DU REGLEMENT DE VOIRIE :

Ce document est consultable en mairie et sur le site internet de la Commune (www.mourssainteusebe.fr).

Il peut également être retiré à l'accueil de la mairie de Mours Saint Eusèbe, sis 2 rue du Sabotier – 26540 MOURS SAINT EUSEBE, aux horaires d'ouverture.

CHAPITRE II

INTERVENTIONS SUR VOIRIES

Occupation profonde (Travaux sous chaussées)

II-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Se reporter au chapitre I)

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit donc faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la Commune de Mours Saint Eusèbe (article L. 113-2 du code de la voirie routière).

La commune de Mours Saint Eusèbe peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Les interventions qui exigent l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage, sont règlementées par l'arrêté préfectoral n° 26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier, pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers ou à l'occupation du domaine public et notamment celles requises auprès du Maire de Mours Saint Eusèbe (inscription au calendrier des travaux ou autorisation ponctuelle des travaux) et des administrations compétentes pour les voies départementales et intercommunales, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie, au titre des articles R 115-1 à R 115-4 et R131-10 du code de la voirie routière.

Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voie publique communale accordées dans le cadre de la coordination des travaux ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivrées par le Maire de la commune dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière, accordée au cas par cas et faisant l'objet d'une prise en charge financière par le demandeur.

Avant toute intervention sur l'espace public, l'intervenant doit vérifier auprès de tous les exploitants de réseaux de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol et de leur emplacement exact. L'intervenant doit consulter le guichet unique accessible sur le site internet « réseaux et canalisations.gouv.fr » et établir la Déclaration de projet de Travaux (DT) dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exécutant doit consulter le guichet unique et établir la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, des travaux ne peuvent être réalisés en urgence que pour des motifs liés à la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'intervenant ou l'exécutant de faire une DT ou une DICT. Elle informera sous 24 heures le gestionnaire de l'espace public.

II-2 - MESURES CONSERVATOIRES

Les mesures conservatoires de la « voirie communale » conduisent à interdire expressément toute action pouvant compromettre la sécurité des usagers, la commodité de la circulation ainsi que la qualité de l'environnement.

Il est notamment interdit de :

1. Provoquer des dégradations de toute nature sur ces voies ;
2. Labourer, cultiver ou détériorer les espaces verts publics ;
3. Creuser en souterrains ou galeries en sous œuvre du domaine public ;
4. Détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
5. Rejeter sur ces voies ou sur leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluies, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
6. Détériorer le mobilier urbain ;
7. Dégrader les signalisations de police ou directionnelles et leurs supports, les bornes, les balises, potelets ou barrières, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les jeux d'enfants, les revêtements de trottoirs, places et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public ;
8. Faire des dessins, graffitis ou inscription ou d'apposer des panneaux, papillons et affiches sur ces mêmes ouvrages ;
9. Déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou d'autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits et matériaux tombés de chargement mal effectué ;
10. Modifier sans autorisation préalable la destination du domaine public routier en occupant tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ;
11. Exécuter une intervention sur le domaine public sans autorisation préalable ;
12. Déposer tout élément et matériau sur le domaine public ou des emballages.

II-3 - PROCEDURE A SUIVRE

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux :

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou par l'exécutant précisant au minimum la durée pour les travaux y compris la remise en état des lieux, la situation précise, l'objet des travaux et le phasage de ceux-ci s'il y lieu.

Cette demande fait l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire de demande d'arrêté (CERFA n°14023*01 - Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux) à adresser à la Commune de Mours Saint Eusèbe.

II-3.1 - Présentation de la demande (CERFA n°14023*01) :

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places, devront faire une demande, au minimum 10 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation.

La demande pourra être transmise à la mairie de Mours Saint Eusèbe, par mail à l'adresse suivante :
accueil@mourssainteusebe.fr

La demande devra comporter :

- L'adresse de l'occupation ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- L'objet de l'occupation temporaire ;
- La localisation précise sur un plan à l'échelle de la partie concernée sur le domaine public ;
- Les dates précises de début et de fin d'opération ;
- Le plan de signalisation.

Après instruction, l'arrêté municipal sera délivré dans un délai de 5 jours ouvrés.

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra obligatoirement être affiché sur le lieu des opérations et pendant toute la durée de l'intervention et d'occupation.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée, moyennant un préavis de huit jours.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

Un état des lieux contradictoire, préalablement à toute ouverture de chantiers, devra se faire à l'initiative du demandeur.

Les interruptions de travaux supérieures à cinq jours ouvrés, doivent être signalées dans les 24 heures précédant l'arrêt, au service accueil de la commune de Mours Saint Eusèbe.

II-3.2 - Fin des travaux :

Lorsque le chantier sera achevé, un état des lieux constaté sera réalisé par les services municipaux, l'intervenant ou l'exécutant remplira la **Déclaration de fermeture de chantier** (document en annexe).

Le cas échéant, une réception des travaux pourra être organisée, à une date déterminée par l'intervenant. Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie de la Commune de Mours Saint Eusèbe, devront obligatoirement y participer.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux, dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

II-3.3 - Document à fournir :

La Commune de Mours Saint Eusèbe exigera des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent des plans de recollement (format papier et fichier sous format informatique), permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus.

Cette transmission de données sous 15 jours, pourra se faire par courriel à l'adresse suivante :
accueil@mourssainteusebe.fr

La Commune pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

Cette obligation ne concerne pas les occupants de droit comme ENEDIS, GRDF et Orange.

II-4 - OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLES

La réalisation des travaux, quels qu'ils soient, sur le domaine public de la commune de Mours Saint Eusèbe, doit s'inscrire dans un objectif de qualité, permettant d'assurer à tout instant, le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux doit pouvoir être constatée dans la durée.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant, devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les contrôles des travaux de remblayages réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au service gestionnaire de la voirie.

Les contrôles seront réalisés par pénétromètre et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles pourront être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

II-5 - DROITS - OBLIGATIONS – SANCTIONS ET POURSUITES

II-5.1 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucune responsabilité de la commune de Mours Saint Eusèbe ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire à la suite de l'exécution des travaux du bénéficiaire ou de l'intervenant ou plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public communal.

II-5.2 - Obligations de voirie, applicables aux intervenants et aux exécutants :

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public communal, préalablement autorisée, l'exécutant ou l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'exécutant et/ou l'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect, être l'objet d'une maintenance continue et avoir été vérifiés par un organisme agréé.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales ou dans les fossés.

L'exécutant ou l'intervenant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou de son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Rappel : Il est formellement interdit à l'exécutant ou à l'intervenant de prélever de l'eau sur les bouches et bornes incendie.

Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec les Services Techniques de la Commune afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le terrain pour permettre toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

II-5.3 - Obligation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) :

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux PMR.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les textes en vigueur, en particulier :

- Décrets n°99-756 et 99-757 du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie,
- Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux PMR de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
- Circulaire n°2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie,
- Norme NFP 98-351 /cheminement- insertion des PMR- éveil de vigilance/ Février 1989,
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre, et en particulier par les PMR, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux PMR s'articuleront autour de trois grands axes :

- Les cheminements qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides,
- Les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur,
- Les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer ou de déposer aux frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne, ...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

II-5.4 - Sanctions et poursuites :

- **Malfaçons :**

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

La Commune de Mours Saint Eusèbe se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons au frais et risques de l'intervenant, bénéficiaire des travaux.

- **Autres infractions :**

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, interventions d'office, etc.).

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

II-6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

II-6.1 - Organisation générale de l'intervention :

Rappel : Toute demande d'intervention doit faire l'objet d'une Déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T).

- **Emprises - longueur – chargement :**

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement de matériaux.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres sauf accord particulier au fur et à mesure par sections successives.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

À chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles ainsi que de mettre en conformité la signalisation. Aucune tranchée ne pourra être laissée ouverte plus de trois jours consécutifs sans travaux. Un dispositif provisoire de fermeture devra être mis en place.

En fin de chantier un revêtement provisoire ou définitif devra venir fermer la tranchée. Aucune tranchée ne pourra rester avec une fermeture en tout venant.

- **Chaussée récentes / neuves :**

Sauf cas particulier, (Orange - ENEDIS - GRDF) aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état sera imposée dans la permission de voirie.

Ces travaux ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

- **Écoulement des eaux et accès riverains :**

L'accès aux propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

- **Signalisation :**

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...).

- **Information :**

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de

l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie. Cette information sera à la charge de l'intervenant.

- **Mesures de protections :**

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux. Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier résultent d'un arrêté de police que l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès du Maire de la Commune de Mours Saint Eusèbe, au moins 15 jours avant les travaux.

- **Protection des arbres et plantations :**

Application de la norme NF – P98-332.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartés du tronc et non solidaires de celui-ci, montés jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc. Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2 m du tronc.

De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1.50 m de réseaux enterrés.

- **Clôture des fouilles de chantier :**

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. Pour les chantiers mobiles ce seront des barrières métalliques jointives rétro réfléchissantes constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1.20 m.

Les éléments de protection métalliques ou de bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

- **Propreté :**

Les chaussées des voies communales devront être nettoyées et remise en état, notamment les dépôts laissés par les tracteurs ou engins lors des sorties de parcelles, présentant un danger pour la circulation.

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de journée et débarrassée de tous déblais et détritux divers, y compris des grilles et avaloirs.

Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toutes chutes de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par des ciments ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la Commune.

- **Bruit :**

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisance sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté n° 26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 réglementant les bruits pris par le préfet de la Drôme, valable pour tous intervenants sur la voiries publique, riverains ou autres. De même lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière, des mesures adéquates devront être mises en œuvre (protection supplémentaires, arrosage...).

- **Bouches d'incendie :**

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie de la Drôme (SDIS26) afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Il est rappelé que l'utilisation des bouches incendie est strictement réservée aux services de secours, l'utilisation de ces bouches par les entreprises intervenantes est strictement interdite.

- **Protection des ouvrages rencontrés dans le sol :**

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il sera tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouverture de tranchées, devront répondre à la norme NFT 54-080.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

- **Suppression d'ouvrages non utilisés :**

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public (poteau bois ou béton, potence, ou potelet de façade et autres installations...) devront, le cas échéant, être supprimés conformément aux règlements en vigueur, à la demande de la commune et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'exploitant ou de ses successeurs ou ayants droits.

- **Grues :**

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier, d'un certificat d'un organisme agréé ayant vérifié le montage de la grue et des charges maximum d'utilisation.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

- **Découvertes archéologiques :**

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la Mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Valence. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

- **Liberté de contrôle :**

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargés de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

- **Stationnement de véhicules de chantier :**

Les véhicules de chantier ou des différents exécutants doivent stationner dans l'emprise du chantier ou sur des places de parkings en périphérie du chantier. Le stationnement sur les trottoirs ou sur la voie publique en dehors des zones définies ci-dessus donnera lieu à verbalisation.

II-6.2 - Exécution des tranchées :

- **Implantation :**

Les tranchées seront réalisées à l'endroit qui perturbe le moins la gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0.50 mètre de la rive de chaussée sera préconisé.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment constatée et motivée.

- **Découpe :**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés par tous moyen afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et ce quel que soit le revêtement dur concerné (enrobé, béton désactivé, émulsion...).

- **Couverture des réseaux :**

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol. Elle sera au minimum de 0.80 mètre sous chaussées et de 0.50 mètre sous trottoirs et accotements, et en tous états de cause répondra à la norme technique s'appliquant à chaque intervenant.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080) d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur respective à chaque réseau :

- -rouge pour l'électricité,
- -jaune pour le gaz,
- -vert pour les télécommunications,
- -bleu pour l'eau potable,
- -blanc pour la fibre optique.

Les réseaux d'eaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrains).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

- **Engins, mobiliers urbains, accessoires :**

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain (candélabres, support de signalisation, abribus, ...) devra être protégé ou démonté en accord avec la commune et remonté en fin de chantier au frais de l'intervenant.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau et de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirages, poteaux incendies etc. devront rester visibles et accessibles pendant et après toute la durée du chantier.

II-6.3 - Déblais :

- **Cas général :**

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour tous les chantiers (programmables et urgents).

Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

- **Cas des grandes tranchées :**

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « remblayage des tranchées » (édition du SETRA, LCPC) et la norme NFP 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués au service technique avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la collectivité sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

II-6.4 - Remblayage :

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le remplacer ou le modifier.

Sous chaussées et parking, on devra obtenir (guide SETRA 1984) :

- La qualité de compactage Q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- La qualité de compactage Q3 pour les 0.60 mètres sous-jacents,
- La qualité de compactage Q4 pour les couches éventuelles inférieures, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage Q3 sur les 20 centimètres supérieurs et la qualité de compactage Q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 10 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

II-6.5 - Gestion des déchets de chantier :

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

II-6.6 - Réfection de la couche de surface :

En cas de réfection de tranchée définitive sans provisoire = obligation de test de compactage.

La réfection sera généralement effectuée en deux phases distinctes :

- Une réfection provisoire,
- Une réfection définitive.

- **Réfection provisoire :**

La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger. Après un remblaiement conforme au présent règlement, elle doit être réalisée soit en émulsion de bitume type bicouche voire, tri couche, ou en enrobé à froid ou à chaud.

Les signalisations verticales et horizontales devront être rétablies.

L'intervenant doit garantir pendant **1 an** maximum sa réfection provisoire. Aussi, il devra intervenir autant de fois que nécessaire pendant ce délai de garantie si le revêtement ou la tranchée venait à se dégrader.

Pendant ce délai, l'intervenant est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications du service technique pour remédier à toute déformation ou détérioration du revêtement de surface.

En application de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes

aux prescriptions édictées par le présent règlement, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

- **Réfection définitive :**

- **Principes généraux - La réfection consiste à remettre la zone de travaux en son état initial.**

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles), à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0.30 mètre le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouche à clé, ouvrage ENEDIS/GRDF etc.).
- Suppression des redents espacés de moins de 1.50 mètres.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par la collectivité en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état de la voirie.

Matériaux à réutiliser :

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont à remplacer à ses frais.

Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Signalisation horizontales et verticale :

Après la pose du revêtement de la partie définitive, la signalisation horizontale et verticale est mise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant). Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

- **Chaussées et parking** - Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale.

La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0.30 pour les tranchées jusqu'à 1 mètre et 0.50 mètre pour les tranchées supérieures à 1 mètre au moins des joints d'origines ou d'éventuelles fissures consécutives à la tranchée. **(Voir tableau en annexe N°3)**

- **Trottoirs** - Sont étendus à la réfection les délaissés inférieurs à 40 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrages de concessionnaires (ERDF, GRDF, France Telecom...)

D'une manière générale tout trottoir dont l'impact des travaux est supérieur à la moitié de la largeur de celui-ci, la réfection devra se faire sur toute la largeur du trottoir.

- **Trottoirs bétonnés** :

La réfection définitive sera réalisée avec un reprofilage en GRH 0/315 et un béton dosé à 250 kg de ciment de 5 cm d'épaisseur, la finition sera identique à l'existant.

- **Trottoirs pavés ou dallés** :

Repose des pavés ou des dalles avec un mortier dosé à 250 kg, préalablement déposés avec soin et stockés suivant les règles de l'art.

- **-bordures et caniveaux** :

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 300kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

- **Contrôles** - Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition des services techniques de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande de la collectivité pour des tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats.

Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de la chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie aux services de la collectivité.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Les agents municipaux et/ou élus sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a réalisés.

- **Délais de garantie** - Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements...) l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du code civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

- **Inobservation du règlement de voirie** - En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, l'administration communale notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an à compter de la réception des travaux de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit de la mise en œuvre des matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

La commune de Mours Saint Eusèbe, après mise en demeure restée sans effet, peut procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant.

Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux engagés par la commune, par l'intermédiaire du Trésor Public.

En outre, l'intervenant demeura entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

II-6.7 - Contrôle sur la présence d'amiante et d'HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycycliques) dans les chaussées :

L'amiante et les HAP ont été utilisés dans certaines formules d'enrobés bitumineux. Ces constituants sont aujourd'hui interdits. Ils sont reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre, maître d'ouvrage dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception.

Il est donc important de prendre en considération que c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et de HAP avant la réalisation des travaux si cette information n'est pas connue.

Si les informations sont connues, les services techniques de la commune de Mours Saint Eusèbe les transmettra à la demande de l'intervenant, sans dispenser ce dernier de procéder lui-même à des diagnostics avant travaux.

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque maître d'ouvrage transmettra à la commune de Mours Saint Eusèbe les résultats de ses propres investigations permettant le repérage et l'établissement d'une cartographie mentionnant la présence ou non d'amiante et/ou de HAP.

Enfin, l'intervenant reste responsable des déchets qu'il produit conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

CHAPITRE III

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

III-1 - DISPOSITIONS GENERALES :

III-1.1 - Les différentes occupations visées :

- **Occupation du domaine public :**
 - Les saillies : tout type de saillies surplombant la voie publique telle que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations ...,
 - Les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou indicateurs,
 - Les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages, étaielements...,
 - Les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants...
- **Occupation du domaine public routier :**
 - La réservation d'emplacement pour déménagement,
 - La réservation d'emplacement pour emménagement,
 - La réservation d'emplacement pour livraison,
 - La réservation d'emplacement pour travaux (enfouissement de réseaux, ...),
 - Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée,
 - Le stationnement en zone interdite par arrêté municipal,
 - Le stationnement pour manifestations.

III-1.2 - Principe :

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire du domaine public de la Commune de Mours Saint Eusèbe.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 10 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Les occupations concernant les voies départementales ou intercommunales sont soumises aux mêmes dispositions.

Les autorisations ne sont délivrées que sous réserve du droit des tiers.

Les occupants sont civilement responsables pour tous les dommages causés.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter de travaux effectués dans l'intérêt de la commune ou des occupants de droit.

III-1.3 - Mesures conservatoires :

Par mesure conservatoire, sont interdites toutes activités ou comportement portant préjudice à :

- La sécurité publique,
- La conservation du domaine public,
- La qualité de l'environnement urbain.

III-1.4 - Interdictions :

Les occupations ou activités suivantes sont strictement interdites sur le domaine public communal, à savoir :

- Modifier sans autorisations préalables la destination du domaine public,
- Dégrader les mobiliers urbains, la signalisation et les équipements de la voirie,
- Effectuer des dépôts sauvages de matériaux, gravats, ordures, etc....,
- Déverser tous produits chimiques, hydrocarbures et eaux insalubres,
- Apposer des pancartes, autocollants,
- Effectuer des graffitis ou inscriptions diverses,
- Abandonner des véhicules épaves,
- Vendre et faire stationner des véhicules en attente de réparation,
- Laisser errer les animaux.

III-1.5 - Obligations :

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie de la Drôme (SDIS26) afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Il est rappelé que l'utilisation des bouches incendie est strictement réservée aux services de secours, l'utilisation de ces bouches par les entreprises intervenantes est strictement interdite.

III-2 - OCCUPATIONS POUR USAGES PARTICULIERS

III-2.1 - Dépôt de bennes à gravats :

Le dépôt de bennes à gravats sur la voie publique nécessite une demande préalable adressée aux services de la Commune de Mours Saint Eusèbe.

L'autorisation est accordée en appliquant les dispositions suivantes :

- Le stationnement se fera de préférence sur un emplacement de stationnement (ou à défaut sur chaussée) en respectant les règles en vigueur ;
- Les bennes seront munies de la signalisation réglementaire et seront visibles de jour comme de nuit ;
- Les bennes devront porter, lisiblement, les noms et coordonnées téléphoniques de l'entreprise de location ;
- Les bennes pleines seront vidées sans délai ;
- Le sol de la chaussée sera nettoyé régulièrement ;
- La benne ne devra pas perturber l'écoulement des eaux ;
- La prise en compte de toutes précautions utiles lors du dépôt et de l'enlèvement afin de ne pas dégrader le revêtement de chaussée ;
- Les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge du permissionnaire.

Le pétitionnaire est tenu d'apposer sur le véhicule l'autorisation délivrée.

III-2.2 - Opérations de déménagements / manutention :

Les opérations de déménagement ou de manutention d'objets encombrants qui nécessitent un stationnement sur voirie, font l'objet d'une demande préalable déposée auprès des services de la Commune de Mours Saint Eusèbe.

Sont interdites toutes manœuvres exécutées sans mise en sécurité préalable des lieux.

Le pétitionnaire est tenu d'apposer sur le véhicule l'autorisation délivrée. Il est également responsable de la signalisation.

III-3 - OCCUPATIONS RELEVANT D'ACTIVITES COMMERCIALES

Les activités temporaires, ponctuelles ou systématiques, font l'objet d'une instruction particulière validée par un arrêté de la Commune de Mours Saint Eusèbe. Le périmètre dévolu aux activités autorisées ainsi que les conditions d'occupation du domaine public sont précisés dans l'arrêté.

III-4 - OCCUPATIONS RELEVANT D'ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES OU FESTIVES

L'organisation de manifestations culturelles, sportives ou festives sur le domaine public communal (manèges, animations, cirques, expositions, etc.) est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation.

Le pétitionnaire doit accompagner sa demande d'autorisation d'un dossier précisant :

- L'objet de la manifestation et sa durée ;
- L'emprise des installations envisagées ;
- Les caractéristiques techniques des matériels ou aménagements envisagés ;
- La puissance électrique requise et son mode de fourniture ;
- Les modalités retenues pour assurer la sécurité des usagers et des installations ;
- Les modalités de stationnement et de circulation.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres, ne sera fait sur un arbre. Les contrevenants peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre mis à disposition sur le territoire de la commune.

Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la Commune sera enlevé par les services techniques aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

CHAPITRE IV

OCCUPATION RELEVANT DE L'ACTE DE CONSTRUIRE

Les autorisations d'urbanisme devront être obtenues préalablement à la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public.

IV-1 - EMPRISE DE CHANTIER DE LONGUE DUREE (SUPERIEURE A 1 MOIS)

Les chantiers de construction de longue durée (supérieure à 1 mois) qui nécessitent une emprise sur le domaine public font l'objet d'un dossier " d'installation de chantier " déposé auprès des services administratifs de la Commune de Mours Saint Eusèbe pour instruction et autorisation de voirie.

Il est formellement interdit de barrer une voie et/ou d'interrompre la circulation sans arrêté municipal sauf cas d'urgence extrême (rupture de canalisation ou de câbles électriques).

L'arrêté temporaire de circulation sous chantier permettra d'assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers, en particulier des riverains, des véhicules des services de secours et des véhicules de transport en commun.

L'arrêté municipal correspondant à l'intervention est affiché sur le chantier.

IV-1.1 - Dossier de demande :

Le dossier d'instruction doit comprendre les éléments suivants :

- Objet, nature des travaux - maître d'ouvrage et maître d'œuvre,
- Fiche descriptive relative à l'organisation et au déroulement envisagés pour le chantier,
- Plan d'implantation au 1/200e des accès, zones de stockage et d'intervention,
- Phasage éventuel de chantier,
- Mesures envisagées en matière de sécurité, circulation, signalisation,
- Implantation des engins de levage.

IV-1.2 - Autorisation d'entreprendre :

L'analyse du dossier ainsi que la définition détaillée des prescriptions retenues pour l'exécution du chantier font l'objet de réunions de concertation entre la ville et le maître d'œuvre ou l'entrepreneur.

L'autorisation de voirie fixe les modalités ainsi retenues.

Un état des lieux contradictoire du domaine public périphérique au chantier sera établi avant tout commencement de travaux.

IV-1.3 - Prescriptions particulières :

Le permissionnaire intervenant sur le domaine public, ou à proximité, doit se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité de chantier et la propreté aux abords. Les dispositions suivantes sont notamment prises en compte :

○ Palissades :

Elles seront jointives, solidement ancrées pour résister à la poussée des vents, et auront une hauteur de 2 m. Les bacs acier constituant l'habillage seront peints ou laqués et recouverts d'un grillage interdisant l'affichage. Les portes d'accès seront pleines montées gond battant à l'intérieur et fermées par des serrures. Les palissades seront maintenues en parfait état durant tout le chantier. Des grilles type « HERAS » peuvent être utilisées.

○ **Signalisation :**

La mise en place et l'entretien de la signalisation est de la responsabilité du permissionnaire.

○ **Propreté :**

La propreté de la voie publique aux abords du chantier doit être maintenue par tout moyen (nettoyage des roues, balayage mécanique, etc....).

Dès constat de manquement aux règles de propreté, les intervenants doivent mettre en œuvre les moyens de nettoyage de la chaussée.

Le pétitionnaire, en tant que maître d'ouvrage, est responsable du bon état de propreté des abords du chantier.

○ **Information chantier :**

Un panneau d'information sera placé en limite de chantier et portera les indications suivantes : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, nature des travaux, durée, nom et adresse de (des) entrepreneur(s).

○ **Publicité sur palissade :**

Leur implantation est soumise aux dispositions du règlement de publicité restreinte de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo. Le service de la réglementation publique intercommunale est à consulter.

○ **Branchement électrique provisoire de chantier :**

Pour les branchements électriques, seuls les branchements provisoires aériens seront autorisés, aucune traversée de voirie en souterrain ne sera autorisée. Toute traversée de voirie sera réalisée à l'aide de supports aériens provisoires, quel que soit la largeur de chaussée. Il sera accepté un branchement provisoire parallèle au trottoir ou à l'accotement. Le pétitionnaire prendra à sa charge les coûts liés à l'opération.

○ **Brûlage des déchets :**

Il est rappelé que le brûlage des déchets, quels qu'ils soient, est strictement interdit. Toute action de brûlage est passible d'une amende.

IV-1.4 - Constat d'achèvement / réfection : droit d'occupation :

A la fin du chantier, à la demande du permissionnaire, un constat d'achèvement du chantier sera établi. Il constatera :

- Le repli complet des installations,
- La remise en état provisoire des lieux,
- Le cas échéant, le métré contradictoire des travaux de réfections définitives portés à la charge du permissionnaire.

La date du constat d'achèvement sera considérée pour arrêter les droits d'occupation du domaine public.

A défaut de constat d'huissier préalable à l'ouverture du chantier, le domaine public sera considéré en bon état.

IV-2 - ECHAFAUDAGES

La demande de mise en place d'échafaudage doit être formulée par écrit au moins deux (02) semaines avant le début des travaux. Les échafaudages de pieds seront établis de manière à assurer la libre circulation des piétons sous les platelages.

- Le passage libre entre piétements sera au minimum de 0,90 m lorsque le trottoir permettra un autre cheminement hors emprise au moins égal à 0,80 m,
- Le passage entre piétements sera au minimum de 1,40 m lorsque le trottoir ne permettra pas l'aménagement d'une seconde file, hors emprise,
- Selon la configuration des lieux, des mesures particulières pourront être imposées au pétitionnaire telle que la mise en place d'une déviation piétonne.

Dispositions générales :

- Il est interdit de déposer des matériaux au pied des échafaudages ou de confectionner des mortiers en dehors des emprises autorisées,
- L'échafaudage doit être signalé de jour et de nuit,
- Les échafaudages seront aménagés de manière à garantir la sécurité des piétons, à préserver la chute de matériaux, à éviter la propagation de poussières dues à l'activité,
- Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas abîmer le domaine public.
- D'une manière générale, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions réglementaires en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics,
- La mise en place d'un échafaudage ne doit pas engager le gabarit routier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire prendra à sa charge l'installation et le maintien d'un itinéraire de déviation.

IV-3 - DEPOTS TEMPORAIRES

Les dépôts temporaires de matériaux répondant au besoin d'un riverain (sable, etc....) sont soumis à permission de voirie.

Le permissionnaire devra respecter les dispositions suivantes :

- La durée maximum du dépôt sera d'une demi-journée,
- Toutes les précautions seront prises pour garantir l'écoulement des eaux pluviales,
- Le dépôt sera balisé et la circulation des piétons maintenue sur le trottoir,
- La chaussée sera nettoyée de tout dépôt résiduel.

IV-4 - DEPOTS NON AUTORISES

Le dépôt de tous objets, déchets ou matériaux est interdit sur la voie publique en dehors des dispositions particulières prises par la Commune de Mours Saint Eusèbe et/ou Valence Romans Agglo pour assurer :

- La collecte sélective (ordures ménagères, verre, plastiques, ...)
- La collecte des encombrants.

La déchetterie est à disposition de tous afin d'y déposer tous objets, déchets ou matériaux encombrants.

IV-5 - INSTALLATION D'APPAREILS DE LEVAGES (GRUES)

L'installation d'appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues) est soumise à autorisation.

Les modalités concernant les emprises sur domaine public du paragraphe IV-1 sont applicables.

L'installation d'appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues) entre dans le plan général de l'installation de chantier. Les engins de levage devront être implantés sans être placé au droit des organes de sécurité telles que les vannes de réseaux et branchement, poteaux et bouches incendie afin de garantir une accessibilité permanente aux services de sécurité pendant toute la durée des travaux.

Cette autorisation est requise, y compris lorsque les appareils sont placés hors voie publique, lorsqu'il y a survol du domaine public, ou d'établissements recevant du public et lorsqu'il y a risque de chute sur la voie publique en cas d'accident.

IV-5.1 - Constitution du dossier :

Le pétitionnaire doit déposer en mairie un dossier comprenant :

- Nom et coordonnées de l'entreprise déposant la demande,
- Adresse du chantier,
- Caractéristiques de(s) appareil(s) de levage,
- Plan d'implantation de chantier au 1/100e indiquant :
 - Le périmètre fermé du chantier,
 - L'implantation des constructions,
 - L'implantation de(s) appareil(s) avec l'aire survolée en charge/ hors charge par les flèches,
 - L'indication de la hauteur des immeubles voisins susceptibles d'être survolés,
 - Les établissements publics susceptibles d'être survolés,
 - Les modalités de maintien de la circulation notamment pour les secours.

IV-5.2 - Procédure d'agrément :

L'instruction du dossier est la suivante :

- Dépôt de la demande au moins un mois avant la date prévue de mise en service,
- Examen contradictoire du dossier entre le service de la voirie et l'entrepreneur,
- Définition des dispositions particulières propres au chantier.
- Sur ces bases, transmission aux autres services concernés (CTD, Agglo, ...) pour avis favorable de leur part,
- À réception des avis, le maire prend un arrêté de " mise en place ",
- L'entreprise fait procéder aux essais par un organisme agréé,
- À réception des certificats d'essais, le maire prend un arrêté de « mise en service ».

IV-5.3 - Prescriptions techniques :

Les appareils de levage seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment :

- Les charges ne doivent pas survoler le domaine public,
- La base de l'appareil doit être totalement incluse dans l'emprise du chantier,

- L'entrepreneur doit pouvoir présenter le rapport de contrôle ou le carnet spécial indiquant la date des épreuves, examen et inspection et les coordonnées de l'organisme agréé,
- La stabilité des appareils - fixés ou mobiles - doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

IV-5.4 - Utilisation d'engins de levage mobiles :

L'utilisation d'un engin de levage mobile nécessite une autorisation de voirie, qui définit les dispositions retenues (périmètre de sécurité, déviation des piétons, etc....).

Les sols seront protégés contre les poinçonnements dus aux vérins.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVERAINS

Toutes occupations susceptibles de causer une gêne Domaine Public doivent être signalées en Mairie pour examen sous 7 jours.

V-1 - Viabilité hivernale : déneigement et salage :

Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

V-2 - Déjections des animaux de compagnie :

Sur les espaces publics (trottoirs, cheminements piétons et espaces verts) les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux et leurs sacs d'emballage.

Depuis le 11 décembre 2020, le nouvel article R.634-2 du code pénal modifie les sanctions liées à ce type d'infraction (tout comme le dépôt d'un sac d'ordures hors emplacements, le jet d'un mégot ou d'un masque, le fait de cracher ou d'uriner...). Jusque-là passible d'une contravention de 3^e classe à 68€, il s'agit désormais d'une contravention de 4^e classe punie d'une amende de 135 €.

V-3 - Désherbage :

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou par binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Seuls les déchets souillés seront déposés avec les déchets ménagers.

V-4 - Entretien des plantations, taille et élagage des arbres :

Les branches s'avancant sur le domaine public ne doivent pas gêner le passage des piétons et des véhicules lourds. Les riverains doivent donc veiller à respecter cette obligation.

Pour des raisons de visibilité, de sécurité routière et de sécurité des réseaux aériens (téléphonie et électricité), les arbres situés en limite de propriété (sur talus ou non) ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public ou détériorer de quelques manières que ce soient les câbles de ces réseaux.

Il appartient aux riverains de tailler les arbres au droit de l'alignement afin que ceux-ci ne dépassent pas de la limite de propriété.

Les arbres devront être élagués de manière à ne pas être en contact direct avec les câbles de ces réseaux.

À défaut d'intervention, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais du propriétaire.

V-5 - Taille des haies ou végétaux :

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas de la limite de propriété.

À défaut d'intervention, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais du propriétaire.

V-6 - Implantation de mobilier urbain :

La Commune de Mours Saint Eusèbe se réserve la possibilité, après autorisation des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour des appareils de signalisation et, s'il y a lieu, pour des canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- Soit sur les murs ou les façades donnant sur la voie publique.
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition que l'on puisse y accéder par l'extérieur.
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

V-7 - Affichage temporaire :

L'affichage temporaire est un moyen de communication contrôlé par le Maire, afin de préserver la sécurité routière, l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle. Il conviendra pour tout affichage temporaire sur le domaine public d'obtenir l'autorisation préalable du Maire.

Il est strictement interdit :

- D'apposer des affiches sur les bâtiments publics, sur le mobilier urbain quel qu'il soit (barrière de trottoir, panneau de signalisation, mât d'éclairage, poteau téléphonique et électrique, abribus ou autres structures qui bordent la voie publique).
- D'apposer sur la voie publique des affiches qui induisent les conducteurs en erreur, qui génèrent un manque de visibilité et nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.
- D'apposer des affiches sur les arbres et arbustes.
- De salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches et banderoles qui ont été posées conformément au présent règlement.

V-8 - Autorisation d'affichage temporaire :

Les publicités concernées par le présent règlement sont :

Les affiches, banderoles publicitaires concernant les événements sportifs, festifs et d'animations (vide-greniers, lotos, brocantes, braderies, etc...). Toutes autres publicités sont strictement interdites et passibles d'une amende.

La priorité d'affichage sera donnée aux associations de la commune.

La taille de la banderole devra être adaptée au support et correctement fixée. La dépose de ces banderoles devra être exécutée dans les 2 jours suivant la manifestation.

Le fléchage directionnel des manifestations est toléré. Il sera mis en place la veille de la manifestation et impérativement déposé le lendemain. Il ne devra en rien gêner la signalisation déjà existante.

La personne ou l'association qui sollicite l'autorisation d'affichage reconnaît être informée du présent règlement et s'y conformer. En cas de non-respect des règles d'affichage énoncées ci-dessus, les affichages et banderoles seront systématiquement retirés.

V-9 - Numérotage des immeubles :

L'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

V-10 - Entretien des descentes d'eaux pluviales :

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation, de ces descentes, positionnés sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

V-11 - Écoulement des eaux :

Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :

- En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal.
- Exceptionnellement, après accord de l'autorité municipale, à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès des services municipaux. Cette mesure ne concerne que les habitations ne possédant pas de terrain permettant l'infiltration.

V-12 - Stabilité des voies et de leurs dépendances :

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de ladite voie et leurs dépendances.

V-13 - Demande de création ou de modification d'accès :

- **Autorisation d'accès- restriction** - L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du Maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie, fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

- **Aménagement des accès** - Les dimensions des ouvrages (trapèze) destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines correspondent à deux places de parking avec une surface minimum de 25 m².

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » (abaissement des bordures). Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTF ou équivalent).

V-14 - Entretien des ouvrages d'accès :

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet à leur profit de la permission de voirie.

V-15 - Véhicules en stationnement :

Selon l'article L 417 -1 du code de la route, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

VI-1 - Tarification :

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et au code de la voirie routière, l'occupation du domaine public communal donne lieu à une tarification au profit de la commune de Mours Saint Eusèbe.

Ces tarifs sont fixés par une délibération du conseil municipal de la commune de Mours Saint Eusèbe, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Les prestations tarifées, à la date d'entrée en application du présent règlement, sont les suivantes :

Prestations	Barèmes de tarification
Droit de place (prix par jour et par mètre linéaire)	Tarif par jour et par mètre linéaire
Stationnement pour vente	Tarif par jour d'installation
Stationnement d'un cirque	Tarif par jour d'installation
Taxis	Tarif annuel et par emplacement
Occupation de voirie pour travaux	Tarif par jour et par m ²

VI-2 - Perception des droits :

Les sommes dues à la commune de Mours Saint Eusèbe sont recouvrées par le comptable des finances publiques au moyen d'un titre de recette émis par le service comptable de la commune.

VI-3 - Facturation des interventions communales :

Dans les cas où la commune serait amenée à intervenir (intervention d'office, réfection définitive des travaux, etc.), l'intervention communale sera facturée sur la base des prix du marché public à bon de commande relatif aux travaux de voirie conclu entre la commune et une entreprise de travaux et ou le tarif horaire des services communaux votés par le conseil municipal.

Le montant sera déterminé par un constat contradictoire entre l'intervenant et les services techniques de la commune.

ANNEXES

Annexe 1 : Demande de permission ou d'autorisation de voirie (CERFA n°14023*01)

 Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 L115-1 à L115-8 ; L123-8 L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2215-6 L2215-4 et L2215-5 Cessionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
---	---	---

Le demandeur Particulier ☐ service public ☐ maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : _____ Prénom : _____
 Dénomination : _____ Représenté par : _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal : _____ Localité : _____ Pays : _____
 Téléphone : _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : _____

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal : _____ Localité : _____ Pays : _____
 Téléphone : _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel : _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____
 Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ - Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____
 Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
 Code postal : _____ Localité : _____
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _____
 Référence cadastrale : Section(s) : _____ Parcelle(s) : _____ Lieu-dit : _____

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ (1) Saillie ou Surplomb ☐ (2) Aménagement d'accès ☐ (3) Ouvrages divers ☐ (4)

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐

Date prévue de début d'application : _____ Durée d'application (en jours calendaires) : _____

Note : Pour connaître la réglementation du maître public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée, et selon les modalités qu'il aura fixées, une demande d'alignement individuelle.

(1) Compléter le cadre ouvrages divers. (2) Compléter le cadre correspondant.

La loi n° 1541 du 8 janvier 1963 modifiée relative à l'info routière, aux itinéraires et aux itinéraires, garantit un droit d'accès et de modification des données aux utilisateurs des données.

Dépôt ou stationnement			
Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement			
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux ☐	Benne ☐	Grue ☐ Etaillage ☐
	Echafaudage ☐	Mobilier urbain ☐	Terrasses de café ☐ vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
	Autres (à préciser) ☐		
Saillie ou surplomb			
L'arêteur	de la voie mètres	de la saillie mètres	
	des trottoirs mètres	Hauteur sous saillie mètres	
Aménagement d'accès			
Avec franchissement de fossé ☐ Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres			
Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau			
Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement mètres			
Ouvrages divers			
Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐			
Réseaux aériens ou souterrains ou drainement :			
Eau potable ☐	Eaux pluviales ☐	GDF ☐	Opérateurs réseaux ☐
Eaux usées ☐	EDF ☐	Autres (à préciser) ☐	
Sens unique		Sens double sens ou tritons	
Tranchée longitudinale	mètres		mètres
Tranchée transversale	mètres		mètres
Fonçage	mètres		mètres
Aménagement de surface ou signalisation :			
Stationnement ☐	Arrêt bus ☐	Passage supérieur ou inférieur ☐	Équipements de la route ☐
Autres (à préciser) ☐			
Pièces jointes à la demande			
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux :			
1. Plans de la demande :			
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} ☐	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 ^{ème} ☐	Photos ☐	
2. Pièces complémentaires par nature de demande :			
2a. Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb			
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public			1/50 ^{ème} ☐
2b. Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine			
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐		Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} ☐	
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} ☐			
2c. Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police			1/200 ou 1/500 ^{ème} ☐
J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐			
Fait à : Le			
Nom :	Prénom :	Qualité :	

LE : L'éditeur (adoption) ou l'opérateur

Annexe 2 : Déclaration de fermeture de chantier sur la voie publique



MAIRIE DE MOURS SAINT EUSEBE

Téléphone : 04.75.02.17.73

Mail : accueil@mourssainteusebe.fr

DECLARATION DE FERMETURE DE CHANTIER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Je soussigné (e) : NOM : Prénom :
ENTREPRISE :
ADRESSE :
Tél : Adresse mail :
N° SIRET :
Sollicite pour le compte de :

ADRESSE DU CHANTIER :

.....
.....

RAPPEL – Nature des travaux :

Les lieux ont été remis en état, réfection définitive effectuée, exempt de matériaux, chaussée balayée, signalisation levée...

L'exécutant informe que les travaux référencés, ci-dessus, ont été achevés le

OBSERVATIONS :

.....

A Mours Saint Eusèbe, le SIGNATURE

Annexe 3 : Tableau des réfections de chaussée

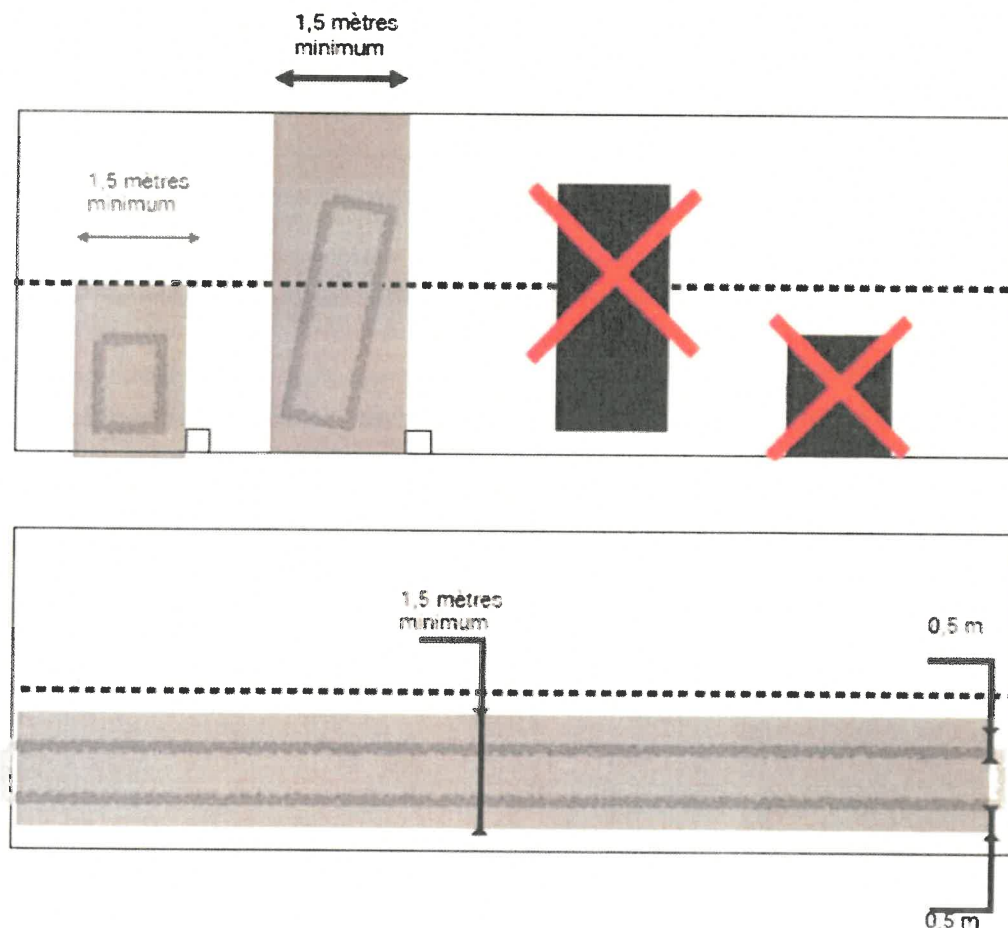
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Celle-ci sera obligatoirement perpendiculaire à l'axe de la voie et ce, sur la demie partie de la chaussée ou la largeur de la chaussée entière si la découpe dépasse l'axe de celle-ci.

Le revêtement sera de 0,5 m plus large de part et d'autre de la tranchée creusée avec un minimum de 1,5 mètre de largeur.

Dans le cas d'une ouverture dans le sens de la chaussée le revêtement devra être de 0,5 m plus large de part et d'autre de la tranchée creusée avec un minimum de 1,5 mètre de largeur.





Annexe 4 : Liste des voiries

LISTE DES VOIRIES			
Numéro de la voie	Nom de la voie	Origine	Arrivée
VOIRIES COMMUNALES			
VC 1	Rue des Alpes	Avenue Dauphiné Provence	Rue du Pré Fleuri
VC 1	Rue des Alpes	Rue du Royans RD 52 A	Le Grand Chemin Sud VC 3
VC 2	Rue du Sylvain	Grande Rue RD 608	Avenue Dauphiné Provence RD 538
VC 3	Grand Chemin Nord	Entrée Nord de la commune	Route de Génissieux RD 608
VC 3	Grand Chemin Sud	Rue de Génissieux RD 608	Route des Chambarands RD 52
CR 1	Chemin du Mas	Rue de Chalaire	Rue de la Gloriette Nord Romans
CR 2	Chemin des Pèrrières	Avenue Dauphiné Provence	Chemin de la Rivière CR 3
CR 3	Chemin de la Rivière	Limite Peyrins	Rue de Chalaire RD 608A
CR 4	Chemin des Maraichers	Route de Génissieux RD 608	Le Grand Chemin Sud VC 3
CR 5	Chemin de Devienne	Avenue Dauphiné Provence	Route des Chambarands RD 52
CR 6	Chemin de Bonivaux	Avenue Dauphiné Provence	Chemin de la Rivière CR 3
CR 7	Chemin des Clapiers	Avenue Dauphiné Provence	Impasse
CR 8	Lotissement du Pré Fleuri	Rue du Pré Fleuri	Rue du Pré Fleuri
CR 9	Rue des Monts du Matin	Rue du Vivarais	Impasse
CR 11	Chemin des Marronniers	Grande Rue RD 608	Grand Chemin Nord VC 3
CR 12	Chemin des Guinches	Route de Génissieux RD 608	Route des Chambarands RD 52
CR 13	Chemin des Grottes	Grand Chemin Nord	Impasse
CR 14	Chemin des Combes	Grand Chemin Nord	Impasse
CR 15	Chemin des Serres	Rue du Royans RD 52 A	Impasse
CR 16	Rue des Pins	Grand Chemin Nord	Impasse
CR 17	Chemin de la Petite Mère d'Eau	Route de Génissieux RD 608	Grand Chemin Sud VC 3
CR 18	Sentier Ouest Petite Mère d'Eau	Grand Chemin Sud VC 3	Rue des Alpes VC 1
CR 19	Chemin des Fourneaux	Rue de Génissieux RD 608	Chemin de la Grande Mère d'Eau CR 23
CR 20	Rue des Genêts	Rue de Chalaire RD 608 A	Impasse des Géraniums
CR 21	Chemin de la Petite Lagune	Chemin de la Grande Mère d'Eau CR 23	Impasse
CR 22	Chemin de la Grande Lagune	Chemin de la Grande Mère d'Eau CR 23	Impasse
CR 23	Chemin de la Grande Mère d'Eau	Route des Chambarands	Limite Nord Est de la Commune

CR 24	Chemin de la Grande Mère d'Eau sud	Chemin de la Grande Mère d'Eau CR 23	Route des Chambarands RD 52
CR 27	Chemin Claude Marce	Rue du Royans RD 52 A	Route des Chambarands RD 52
CR 29	Rue de la Pergola	Chemin de Devienne	Impasse
CR 29	Rue Nos Foyers	Chemin de Devienne	Impasse
CR 30	Lou Trécoin - Le Coin Tranquille	Rue du Sylvain	Impasse
CR 31	Rue des Digitales - Dalhia	Chemin de Devienne	Chemin de l'Artisanat
CR 31	Place Dracena	Chemin de Devienne	Impasse
	Rue du Clos Marie	Rue du Pré Fleuri	Rue des Jardins de Léonie
	Rue des Coquelicots	Rue du Clos Marie	Rue des Jardins de Léonie
	Rue de la Treille	Grande Rue RD 608	Grande Rue RD 608
	Impasse du Courtil		
CR 32	Rue du Grand Veymont	Rue des Alpes	Impasse
CR 33	Rue des Genêts	Impasse des Gêraniums	Impasse
CR 34	Rue des Mimosas - Muguet - etc	Rue de Génissieux	Impasse
CR 35			
	Rue du Sabotier	Grande Rue RD 608	Rue du Sabotier
	Rue des Glycines	Grande Rue RD 608	Rue des Glycines
	Rue du Puits	Place du Champs de Mars	Traverse des Capucins
	Rue du Clocher	Grande Rue RD 608	Impasse
	Rue du Vieux Four	Grande Rue RD 608	Rue du Sylvain
	Impasse du Bouif	Rue du Sylvain	Impasse
	Travers des Capucins	Places Capucins	Avenue Dauphiné Provence RD 538
	Les Près Verts	Rue de Chalayre	Impasse
	Rue des Verveines	Rue des Orangers	Rue des Grandes Vignes
	Rue des Orangers	Rue du Pré Fleuri	Rue des Verveines
	Rue des Grandes Vignes	Grande Rue RD 608	Rue des Alpes VC 1
	Rue de l'orée du village	Rue des Grandes Vignes	Rue du Pré Fleuri
	Impasse des Orchidées	Rue de l'orée du village	Impasse
	Impasse du Verger	Rue des Grandes Vignes	Impasse
	Rue des Cannas	Rue des Alpes	Rue des Alpes VC 1
	Rue des Campanules	Chemin des Méannes	Rue des Cannas
	Rue des Cèdres	Avenue Dauphiné Provence	Impasse

	Rue des 4 Chemins	Rue des Alpes	Impasse
	Impasse des Cèdres	Rue des Cèdres	Impasse
	Impasse des Chênes	Rue des Cèdres	Impasse
	Rue des Chênes	Rue des Cèdres	Impasse
	Rue des Charmes	Rue des Cèdres	Impasse
	Rue des Violettes	Rue des Alpes	Impasse
	Impasse des Volubilis	Rue des Violettes	Impasse
	Impasse des Capucines	Rue des Campanules	Impasse
	Impasse de la Ciboulette	Rue des Campanules	Impasse
	Impasse des Géraniums	Rue des Genêts	Impasse
	Rue des Cytises	Rue des Edelweiss	Impasse
	Rue des Cyclamens	Rue des Cytises	Impasse
	Rue des Jasmins	Chemin des Méannes	Chemin des Méannes
	Chemin du Parc des Méannes	Chemin des Méannes	Impasse
	Rue des Monts d'Ardèche	Avenue Dauphiné Provence	Rue de Sallemard
	Rue de Sallemard	Rue des Monts d'ardèche	Parking Carrefour
	Rue du Mezenc	Impasse des Limouches	Impasse
	Impasse de la Savasse	Impasse des Limouches	Impasse
	Impasse des Limouches	Rue des Monts d'ardèche	Impasse
	Impasse des Marais	Impasse des Limouches	Impasse
	Rue des Jardins de Léonie	Rue du Pré Fleuri	Le Clos Marie
	Rue des Ecrins	Rue des Edelweiss	Impasse
	Rue des Edelweiss	Rue des Alpes	Impasse
CR 26	Chemin de Rochas	Rue du Royans RD 52 A	Route des Chambarands RD52
	Le Marronnier	Rue de Chalaire	Impasse
	Le Tilleul	Chemin de Rochas	Impasse
	Impasse Champs Marchands	Rue de Sallemard	Impasse
	Impasse des Jardins familiaux	Rue de Sallemard	Impasse
	Impasse de Fourneaux	Chemin des Fourneaux	Impasse
	Allée Paul Savoye	Rue de Chalaire	Impasse
	Allée Pierre Giraud	Chemin de l'Artisanat	Impasse
VOIRIES DEPARTEMENTALES			
RD 538	Avenue Dauphiné Provence	Chemin du Devienne CR5	Débouché VC3 Nord

RD 52	Route des Chambarands	Chemin du Devienne CR5	Débouché VC3 Est
RD 608	Grande rue	Avenue Dauphiné Provence	Débouché VC3 Cimetière
RD 608	Rue de Génissieux	Débouché VC3	Chemin de la Gde Mère d'eau CR 23
RD 608	Route de Génissieux	Chemin de la Gde Mère d'eau CR 23	CR 12 Chemin des Guinches
RD 608 A	Rue de Chalaire	Avenue Dauphiné Provence	RD 53
RD 52 A	Rue du Royans	Route des Chambarands	Rue des Alpes VC 1
RD 52 A	Rue des Alpes	Rue du Royans RD 52 A	Rue du Pré Fleuri
RD 52 A	Rue du Pré Fleuri	Rue des Alpes	Grande Rue RD 608
VOIRIES INTERCOMMUNALES (VALENCE ROMANS AGGLO)			
VC 2	Chemin des Méannes	Chemin du Devienne CR5	Rue des Alpes VC 1
CR 9	Rue du Vivarais	Chemin du Vivarais	Chemin des Méannes VC 2
CR 10	Chemin de l'Artisanat	Avenue Dauphiné Provence	Chemin des Méannes VC 2
CR 25	Chemin du Murier	Rue du Royans	Chemin de Devienne CR 5
CR 28	Rue du Vercors	Chemin des Méannes	Chemin du Murier
	Rue du Dauphiné	Chemin des Méannes	Rue du Vivarais
	Rue A. Fresnel	Rue A. Celsius	Chemin de Devienne CR 5
	Rue J. Watt	Rue A. Celsius	Chemin de Devienne CR 6
	Rue A. Celsius	Rue du Royans	Impasse
	Rue G. Charpak	Chemin du Murier	Rue A. Celsius
	Impasse G. Charpak	Rue G. Charpak	Impasse